PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 552-2019

Règlement relatif aux nuisances

ATTENDU QU' il est opportun d'harmoniser, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie, le cadre règlementaire relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales et par l'adoption du règlement 198-2018, lors de la séance du conseil des maires tenue le 16 janvier 2019, la MRC de Matawinie a déclaré sa compétence en matière de nuisances, paix et bon ordre applicable par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC de Matawinie, incluant la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut adopter des règlements dans le but de régir les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge pertinent de mettre à jour sa réglementation en matière de nuisance considérant la vétusté du règlement en vigueur;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 18 mars 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 18 mars 2019;

ATENDU QUE le présent règlement est accepté tel que modifié, compte tenu des dispositions applicables par la Sûreté du Québec en vertu du règlement 198-2018 de la MRC de Matawinie en vigueur.

POUR CES MOTIFS,

2019-145 il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil procède au dépôt du règlement 198-2018 de la MRC de Matawinie et adopte, tel que modifié, le Règlement 552-2019 relatif aux nuisances sur le territoire de la municipalité de Chertsey et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 187-99 relatif aux nuisances, le règlement 428-2003, règlement amendant le règlement 187-99 relatif aux nuisances et le règlement 373-2008, règlement amendant le règlement 187-99.

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC EN RÈGLEMENT 198-2018 DE LA MRC de MATAWINIE

La municipalité de Chertsey prend acte de la compétence de la Sûreté du Québec quant à l'application, sur le territoire de la municipalité de Chertsey, du règlement 198-2018 de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie, lequel est joint à l'annexe I du présent règlement;

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 DÉFINITIONS

a) **Autorité compétente :** Désigne la MRC de même que la Municipalité, tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.

b) **Bail :** Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.

c) **Bâtiment :** Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

d) **Broussailles :** Signifie, d'une manière non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes les autres plantes qui croissent en désordre.

e) **Bruit :** Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

f) **Carcasse de véhicule automobile :** Assemblage de pièces reliées les unes aux autres, mais hors d'état de servir aux fins auxquelles elles étaient destinées.

g) **Cordon de bois :** Unité de mesure pour le bois de chauffage. Un cordon de bois mesure 1,5 mètre par 2,5 mètres par 0,5 mètre ou 3 mètres carrés.

h) **Circulaire :** Désigne une annonce, un prospectus ou tout autre imprimé de nature commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne constitue pas une circulaire au sens du présent règlement.

i) **Équipement lourd :** Équipement roulant ou stable de type commercial ou industriel tel que, de manière non limitative, une grue, une pelle mécanique ou une bétonnière.

j) **Flâner :** Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie se trouver dans un endroit sans raison valable légitime.

k) **Immeuble :** Signifie et comprend un terrain ou lot vacant, construit ou en partie construit.

l) **Inspecteur :** Signifie tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Municipalité, qui est chargé de l'application du présent règlement.

m) **Jour :** Période de la journée comprise entre 7h et 21h, exclusivement, du lundi au vendredi, et entre 9h et 21h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur.

n) **Nuisance :** Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

o) **Parc :** Signifie et comprend un parc de verdure, un parc ornemental, une aire de repos, un square, un terrain de jeux et ses installations, un espace vert entourant une piscine ou une pataugeoire municipale, un espace entourant une patinoire municipale et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout emplacement étant la propriété de la municipalité de Chertsey et/ou utilisé par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.

p) **Personne :** Tout propriétaire, locataire et/ou occupant de l'immeuble.

q) **Place publique :** Toute voie de circulation, chemin, rue, ruelle, avenue, lot construit ou non, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, cours d'eau municipal, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre endroit accessible au public dans la Municipalité ou appartenant à la Municipalité.

r) **Propriété privée :** Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales.

s) **Terrain :** Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre.

t) **Véhicule moteur ou automobile :** Signifie tout véhicule mû par une force motrice autre que la force musculaire et servant au transport sur les voies publiques et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les roulottes motorisées ou non, les motocyclettes, les bicyclettes motorisées, les motocross et les motoneiges.

u) **Véhicule de type commercial :** Désigne un véhicule à moteur utilisé principalement à des fins commerciales, industrielles ou de transport des écoliers et immatriculé comme tel.

v) **Voie publique :** Signifie toute voie de communication ou tout espace réservé par la Municipalité ou lui ayant été cédé par l'usage du public pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

CHAPITRE 3 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 3.1 NUISANCE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance le fait par toute personne occupant un immeuble, de déposer, laisser, jeter, placer ou permettre que soit déposé, laissé, jeté, placé sur tel immeuble :

a) des détritus;
b) de la vitre et des éclats de verre;
c) de l'huile;
d) du pétrole;
e) de la graisse;
f) des déchets sanitaires;
g) de la ferraille;
h) des pneus;
i) des papiers ou cartons;
j) un amoncellement ou éparpillement de bois;
k) des bouteilles vides;
l) de la cendre;
m) de l'eau stagnante, autre qu'un milieu hydrique et humide;
n) de l'excrément ou du fumier;
o) des rebuts de toutes sortes;
p) des substances nauséabondes;
q) des carcasses de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule mobile;
r) des parties ou débris de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule mobile;
s) un animal mort;

t) des immondices;
u) un meuble d'intérieur;
v) un électroménager;
w) tout appareil hors d'usage;
x) toute autre matière nuisible ou malsaine.

ARTICLE 3.2 ANIMAUX

Les dispositions relatives aux nuisances d'origine animale sont décrites dans le règlement en vigueur concernant les animaux.

ARTICLE 3.3 AMONCELLEMENT

Constitue une nuisance, le fait, par toute personne, de déposer, laisser ou permettre que soit déposé ou laissé sur un immeuble un amoncellement de terre, de pierres, de briques, de béton, de matériaux de construction, de branches, de pneus ou tout autre amoncellement de même nature.

Dans les zones où l'usage est autorisé, les amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton, de matériaux de construction ou autre amoncellement de même nature devront être entourés d'une zone tampon telle qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ou de conifères d'une hauteur minimale de deux (2) mètres disposés en quinconce sur une largeur de quatre (4) mètres et plus. Une combinaison des deux est aussi envisageable.

ARTICLE 3.4 ARBRES MORTS

Constitue une nuisance le fait, par une personne, de garder un ou des arbres morts ou dangereux sur un immeuble.

ARTICLE 3.5 BRANCHES - BROUSSAILLES

La présence, sur un lot vacant ou sur un terrain bâti, de branches, broussailles, mauvaises herbes, hautes herbes, herbes à poux, plantes exotiques envahissantes, souches, troncs d'arbre ou toute autre composante de végétaux ligneux constitue une nuisance.

ARTICLE 3.6 CORDONS DE BOIS

Constitue une nuisance le fait, par toute personne, d'entreposer sur un terrain plus de vingt-cinq (25) cordons de bois de chauffage. Ces cordons de bois doivent être bien rangés et situés dans la cour arrière ou sur le côté du bâtiment.

ARTICLE 3.7 CONTENEUR

Constitue une nuisance le fait par une personne de maintenir un conteneur métallique de type expédition sur son immeuble.

ARTICLE 3.8 DÉPOTOIR

Constitue une nuisance le fait par une personne d'utiliser un immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets.

ARTICLE 3.9 ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Constitue une nuisance le fait par une personne de laisser un immeuble dans un état de dangerosité ou de détérioration.

ARTICLE 3.10 MAUVAIS ENTRETIEN

Il est interdit pour toute personne de laisser des constructions, des structures ou parties de construction dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de porter atteinte à la sécurité et à la santé publique, ou constituent un danger pour autrui ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

De la même manière, constitue une nuisance le fait de laisser des causes d'insalubrité dans ou sur un immeuble ou de laisser un immeuble se détériorer au point d'être irréparable ou inhabitable.

ARTICLE 3.11 PRÉSENCE D'ÉCHAFAUDAGE

Constitue également une nuisance le fait de maintenir la présence d'échafaudage lorsque les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois.

ARTICLE 3.12 TRAVAUX INTERROMPUS

Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 3.13 REMPLISSAGE OU OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ

Constitue une nuisance le remplissage ou l'obstruction d'un fossé, ou le fait de nuire ou de permettre de nuire à l'écoulement des eaux de tout fossé, même partiellement.

ARTICLE 3.14 FOSSE – FONDATION – EXCAVATION

Il est interdit de laisser à découvert ou sans mesure de sécurité une fosse, une excavation ou une fondation.

ARTICLE 3.15 PISCINE

Il est interdit pour toute personne de laisser dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien ou d'eau stagnante, une piscine creusée ou hors terre, qui risque de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constitue un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

ARTICLE 3.16 LIEU D'ÉLIMINATION DES NUISANCES

Il est interdit de transporter ou de faire transporter ailleurs qu'à l'écocentre municipal ou autre endroits prévus à cet effet, une substance dont la présence sur un terrain est décrétée être une nuisance.

ARTICLE 3.17 VÉHICULES MOTEURS ET APPAREILS MÉCANIQUES

Constitue une nuisance le fait, par toute personne, de laisser sur un lot vacant ou bâti:

a) de la ferraille;
b) un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement;
c) un ou des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et fabriqués depuis plus de sept (7) ans;
d) une ou des parties ou débris de véhicules;
e) un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionnement;
f) une ou des parties ou débris d'appareils mécaniques;
g) une ou des parties ou débris de véhicules de tous genres;
h) un ou des véhicules accidentés.

ARTICLE 3.18 RÉPARATION EXTÉRIEURE

Constitue une nuisance le fait pour quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment fermé conforme.

ARTICLE 3.19 STATIONNEMENT – VÉHICULE DE TYPE COMMERCIAL

Il est interdit à toute personne occupant un immeuble d'affectation « résidentielle » ou à l'usage résidentiel d'y stationner, d'y permettre le stationnement ou d'y utiliser un véhicule de type commercial de plus de trois mille (3 000) kilogrammes ou un équipement lourd dépassant ce poids.

Le présent article ne s'applique pas au stationnement ou à l'utilisation temporaire pour des fins de livraison, de construction ou d'excavation.

ARTICLE 3.20 DÉVERSEMENT SANITAIRE
Le fait par un propriétaire d'un véhicule commercial ou récréatif d'effectuer le déversement de déchets sanitaires à l'extérieur d'un endroit prévu et autorisé à cet effet constitue une nuisance.

CHAPITRE 4 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
ARTICLE 4.1 UTILISATION DES LIEUX PUBLICS

Sous réserve d'une autorisation de la Municipalité à l'effet contraire, les lieux publics et les équipements municipaux qui s'y trouvent doivent être utilisés par les usagers de ces lieux et de ces équipements, pour les fins auxquels ils sont destinés. À cet égard, il est notamment interdit de faire du camping ou d'allumer un feu sur un quelconque lieu public.

ARTICLE 4.2 PROPRETÉ DES LIEUX PUBLICS

Constitue une nuisance le fait de déposer, de laisser, de répandre ou laisser se répandre dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité :
a) de la cendre;
b) de la ferraille;
c) des papiers;
d) des amoncellements et éparpillements de bois;
e) des ordures ménagères;
f) des bouteilles vides;
g) des rebuts de toutes sortes;
h) des substances nauséabondes;
i) des carcasses de véhicules automobiles et/ou de tout autre véhicule mobile;
j) des parties ou débris de véhicules automobiles et/ou de tout autre véhicule mobile;
k) des animaux morts;
l) des broussailles.
m) des immondices;
n) tout appareil hors d'usage;
o) toute autre matière nuisible ou malsaine.

ARTICLE 4.3 AMONCELLEMENT DANS LES LIEUX PUBLICS

Constitue une nuisance le fait par une personne de déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité :

a) des amoncellements de terre;
b) des amoncellements de pierres;
c) des amoncellements de briques;
d) des amoncellements de béton;
e) des amoncellements de matériaux de construction;
f) des amoncellements de branches;
g) des amoncellements de pneus;
h) ou tout autre amoncellement de même nature.

ARTICLE 4.4 MATÉRIAUX DANGEREUX

Il est interdit de déposer, jeter, placer ou laisser sur une place publique des fragments de verre, des clous, des fils métalliques ou autres objets susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule routier ou dangereux pour les passants.

ARTICLE 4.5 BACS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire ou tout occupant d'un immeuble, de disposer les bacs à matières résiduelles de manière à constituer une nuisance pour l'utilisation et l'entretien de la voie publique.

De plus et en tout temps, les bacs à matières résiduelles ne doivent pas être disposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir, dans la voie publique ou à proximité d'une borne-fontaine de manière à gêner son utilisation.

ARTICLE 4.6 NEIGE – GLACE

Le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé, dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité, constitue une nuisance.

ARTICLE 4.7 AMONCELLEMENT DE NEIGE – GLACE OU AUTRES

Constitue une nuisance le fait de créer et laisser sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques.

ARTICLE 4.8 MATÉRIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance le fait par toute personne d'entreposer des matériaux de construction ou toute autre marchandise dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs ou parcs de la Municipalité sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 4.9 MACHINERIE LOURDE

Il est interdit, pour toute personne, de laisser de la machinerie lourde ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité, sans avoir été autorisé par la Municipalité, ou en vertu de quelque autre disposition réglementaire.

ARTICLE 4.10 DOMMAGE – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est interdit de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées, parcs, places publiques, bâtiments, tuyaux d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité ou à tout autre organisme public.

Il est également interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Municipalité, à moins d'y être autorisé par la Municipalité et de le faire sous la supervision de cette dernière.

Il est interdit de causer quelque dommage que ce soit sur la propriété de la Municipalité sous forme de graffitis ou toute autre forme, à moins d'y être autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 4.11 COURS D'EAU

Il est expressément interdit de jeter quelque objet, matière ou substance dans les cours d'eau. En particulier, il est interdit de déverser dans un tel cours d'eau des égouts sanitaires, déchets, détritus, ferrailles, matières fécales et toute autre substance polluante.

ARTICLE 4.12 HAIE – MURET – CLÔTURE

Il est interdit de construire ou de placer des clôtures, murs ou murets, remparts, haies, arbres et arbustes, structures ou constructions, parties de structure ou de construction sur le terrain privé à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques si ces dits clôtures, murs, remparts, haies, arbres ou arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sont de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative à l'espace formé par un triangle constitué de deux côtés de huit (8) mètres, mesurés à partir de leur point de rencontre, respectant les dispositions de l'article 2.1.3, chapitre 2, titre III, du règlement de zonage numéro 424-2011 et ses amendements.

Constituent également une nuisance une clôture, un mur, une haie, un rempart, des arbres et arbustes d'une hauteur plus élevée que celle prévue par le règlement de zonage 424-2011 et ses amendements, situés en bordure de stationnement et pouvant obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes.

CHAPITRE 5 NUISANCES GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1 VENTE D'OBJETS

Il est interdit de vendre ou d'annoncer la vente d'objets d'occasion sur un terrain public ou privé ou de tenir une vente à l'encan ou une vente par kiosque, sans avoir obtenu au préalable une autorisation émise par la Municipalité.

La vente d'un véhicule de particulier est autorisée à la condition qu'il n'y ait qu'un seul véhicule à vendre par terrain.

Les ventes-débarras ou les braderies sont autorisées selon le règlement de zonage numéro 424-2011 et ses amendements.

ARTICLE 5.2 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Constitue une nuisance la distribution de journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur la voie publique ou de porte-à-porte a) dans un endroit autre qu'une boîte aux lettres, où ils sont susceptibles de s'envoler au vent ou b) sur une propriété privée laissée à l'abandon, vacante ou inoccupée.

ARTICLE 5.3 PIÈCES PYROTECHNIQUES (D'ARTIFICE)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice, à moins qu'une autorisation n'ait été délivrée par la Municipalité ou un de ses représentants.

ARTICLE 5.4 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de réfléchir, de projeter une lumière directe ou indirecte en dehors du terrain d'où elle provient de telle manière à incommoder le voisinage ou lorsqu'elle est source de danger pour le public, pour les conducteurs de véhicules routiers ou d'inconvénient aux citoyens. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière.

ARTICLE 5.5 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé, sans autorisation de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu autorisé tel que détaillé dans le Règlement relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la Municipalité de Chertsey.

ARTICLE 5.6 MAISON DE JEUX OU DE DÉBAUCHE

Il est interdit de tenir une maison de jeux, une maison de débauche, une maison de prostitution ou une maison de rendez-vous.

De même, il est interdit au propriétaire, locataire ou toute personne ayant la charge d'un immeuble de permettre que cette propriété serve à de telles fins.

ARTICLE 5.7 CARRIÈRES ET SABLIÈRES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 19 h 00 et le samedi, pour chargement et livraison seulement, entre 08 h 00 et 12 h 00 (midi); l'exploitation de ces industries à tout autre moment constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 6 RECOURS

ARTICLE 6.1 DÉLAI POUR REMÉDIER À UNE NUISANCE

Commet une infraction le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui néglige d'obéir à un avis écrit de l'inspecteur ou de tout autre employé désigné par la Municipalité, lui enjoignant d'enlever ou de faire disparaître une nuisance dans le délai prescrit.

ARTICLE 6.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont : tout inspecteur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal. Ces personnes désignées sont autorisées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à remettre des constats d'infraction pour toute contravention audit règlement.

ARTICLE 6.3 DROIT D'INSPECTION ET INSPECTEUR

Le conseil municipal autorise tout inspecteur de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, tout immeuble, à l'extérieur ou à l'intérieur, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement.

ARTICLE 6.4 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une cour ou d'un tribunal compétent.

Cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 $) si le contrevenant est une personne physique ou cinq cents dollars (500 $) s'il est une personne morale, ni excéder mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de huit cents dollars (800 $) si le contrevenant est une personne physique ou mille dollars (1 000 $) s'il est une personne morale, ni excéder deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale.

ARTICLE 6.5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés, jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7.1

Le présent règlement 552-2019 entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Directrice générale et secrétaire-trésorière Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :	*Le 18 mars 2019*
Présentation et dépôt du projet de règlement :	*Le 18 mars 2019*
Adoption du règlement :	*Le 15 avril 2019*
Avis public affiché à la Municipalité :	*Le 22 avril 2019*
Date d'entrée en vigueur :	*Le 13 juin 2019*

_____ _____

Directrice générale et secrétaire-trésorière Maire

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 janvier 2019

ANNEXE C
(Règlement 198-2018)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2018
Relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sureté du Québec

CONSIDÉRANT que chacune des municipalités de la MRC de Matawinie possède sa propre règlementation relative aux nuisances, à la paix et au bon ordre;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec doit veiller à l'application de certaines dispositions de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune harmonisation entre ces divers règlements;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet l'application des règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale à l'égard du Territoire non organisé (TNO) présent sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,
chapitre C-47.1), une municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisances, de salubrité, de sécurité et d'environnement et peut adopter des règlements dans l'exercice de ces compétences;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,
chapitre C-47.1), une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté le règlement numéro TNO-45-2011 relatif aux nuisances et applicable dans le TNO de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'harmoniser le cadre règlementaire relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre et applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a signifié aux municipalités, par sa résolution CM-392-2018, son intention de déclarer sa compétence en matière de nuisances, paix et bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 28 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec a été présenté lors de la séance du Conseil du 28 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le règlement numéro 198-2018 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ANNEXE C
(Règlement 198-2018)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 198-2018 et est intitulé « Règlement relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec ». Il peut également être référé au présent règlement comme étant le règlement RM01.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie, tant le territoire municipalisé que le TNO.

1.3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement antérieur applicable par la Sûreté du Québec pour le territoire assujetti et portant sur le même objet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.

b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) **Agent de la paix :** Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.

b) **Aire publique :** Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.

c) **Autorité compétente :** Désigne la MRC, de même que toute municipalité et tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.

d) **Bail :** Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.

e) **Bâtiment :** Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

f) **Flâner :** Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable légitime.

g) **Propriété privée :** Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.

h) **Terrain :** Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre ou toute parcelle de terre à l'intérieur du territoire public du TNO.

i) **TNO :** Territoire non organisé de la MRC de Matawinie

ANNEXE C
(Règlement 198-2018)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

3.3 RESPONSABILITÉ CONJOINTE

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 4 BRUIT

4.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

4.2 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens **entre 22 h et 7 h**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux réalisés par les services publics ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

4.3 VOIX, MUSIQUE ET APPAREIL SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens.

Dans les cas d'un établissement détenteur d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), les heures pour lesquelles le présent article s'applique à l'intérieur du bâtiment sont de 3 h à 7 h.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire, d'un événement spécial organisé par la municipalité ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal.

4.4 BRUIT ÉMANANT D'UNE EMBARCATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif émanant d'une embarcation nautique au moyen d'appareils qui amplifient le son de façon à troubler la paix et le bien-être des citoyens.

ANNEXE C
(Règlement 198-2018)

CHAPITRE 5 LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

5.1 DÉCENCE SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique.

5.2 INSULTER UN AGENT DE LA PAIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'insulter, injurier, blasphémer ou provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

5.3 REFUSER D'OBÉIR À UN ORDRE DONNÉ PAR UN AGENT DE LA PAIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

5.4 INTERDICTION D'URINER ET DE DÉFÉQUER DANS UNE AIRE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans une aire publique sauf aux endroits désignés à cette fin.

5.5 BATAILLE DANS UNE AIRE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se battre ou se tirailler dans une aire publique.

5.6 MÉFAITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler la paix ou importuner une ou plusieurs personnes ou commettre tout méfait.

5.7 IVRESSE ET INTOXICATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver ivre ou intoxiqué et causer ainsi du désordre ou du dérangement sur la place publique.

5.8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcoolisées ou posséder des boissons alcoolisées décapsulées dans une aire publique ou dans un endroit où le public a accès à moins d'être spécialement autorisé aux endroits où un permis d'alcool est délivré.

5.9 CONSOMMATION DE CANNABIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer du cannabis sur un terrain où l'on retrouve un parc, un terrain de jeux ou une plage, qui est fréquenté par des enfants ou destiné au public.

5.10 FLÂNER

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou des préposés.

5.11 PRÉSENCE SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

5.12 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

ANNEXE C
(Règlement 198-2018)

5.13 ACTIVITÉ GÉNÉRANT UN RASSEMBLEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans une aire publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

5.14 ATTROUPEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de prendre part à un attroupement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent et, une fois réunis, se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou toutes autres infractions illégales sur la place publique.

5.15 SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de composer volontairement le service téléphonique d'urgence 911 sans motif raisonnable.

CHAPITRE 6 SÉCURITÉ

6.1 ARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute habitation dont le contrevenant n'est pas propriétaire.

6.2 PROJECTILES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans une aire publique.

6.3 ARME BLANCHE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver dans une aire publique en ayant sur soi ou même avec soi, un couteau, une épée, une machette, ou autre objet similaire sans raison légitime.

CHAPITRE 7 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

7.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 400 $ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 800 $ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

7.2 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une même infraction se continue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

7.3 AUTRES RECOURS

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ANNEXE C
(Règlement 198-2018)

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 198-2018 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 16 janvier 2019 lors de l'assemblée du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Hélène Fortin
Secrétaire-trésorière
et directrice générale adjointe

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :	**28 novembre 2018**
PROJET DE RÈGLEMENT :	**28 novembre 2018**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**16 janvier 2019**
PUBLICATION :	**5 février 2019**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	**5 février 2019**